



Confédération Nationale
de la Boulangerie
et Boulangerie-Pâtisserie
Française

Dominique ANRACT
Président

ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS
PARITAIRE NATIONAL

4, rue Traversière
75012 PARIS

Attestation sur l'honneur

Je soussigné, Monsieur Dominique ANRACT, Président de la CONFEDERATION NATIONALE DE LA BOULANGERIE, atteste sur l'honneur l'exactitude des informations transmises dans les documents ci-joints et que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation.

Fait pour valoir et servir ce que de droit.

A Paris, le 30 avril 2026
Le Président
Dominique ANRACT

CNBF

POINT 2

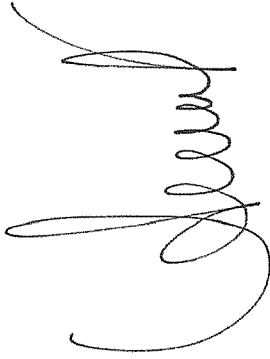
Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN

Crédits reçus par la CNBF

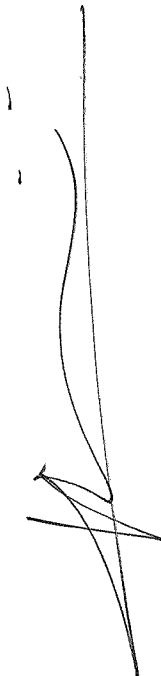
La méthode comptable retenue par la CNBF est une comptabilité de trésorerie. On enregistre en comptabilité l'ensemble des encaissements et des décaissements.

1er acompte 2025 reçu le 29/07/2025	14 011 €
2ème acompte 2025 reçu le 21/10/2025	23 077 €
3ème acompte 2025 reçu le 12/12/2025	23 077 €
4ème acompte 2025 reçu le 23/01/2026	22 253 €
Solde 2025 reçu le 30/04/2026	27 226 €
Montant total	109 644 €

Président
Dominique ANRACT



Secrétaire Général
Xavier CASALINI



Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2025 directement imputables à la mission	Quote part de charges générales retenue au titre de l'exercice 2025	Montant total par mission
Mission n° 1 art. L. 2135-11 1°			
La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales et professionnelles d'employeurs.	113 595,49	113 595,49	113 595,49

Description des moyens mis en œuvre :

Participation au dialogue social et aux négociations dans la branche, dans le cadre de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), la signature et le suivi des accords de branche et avenants à la Convention Collective Nationale.

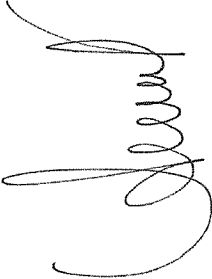
Total	113 595,49
-------	------------

Travaux et actions en lien avec les conditions de travail (Travail de nuit; Qualifications ; Salaire Horaire Minimum Professionnel; Protection Sociale Complémentaire : Régime de frais de soins de santé, impact des actions de prévention; Invalidité; Incapacité; Retraite ...)

Les travaux et actions en lien avec l'emploi, l'attractivité, la formation professionnelle, les certifications professionnelles et les relations avec l'OPCO dans le cadre de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP).

Montant du crédit justifié	113 595,49
----------------------------	------------

Président
Dominique ANRACT



Secrétaire Général
Xavier CASALINI



POINT 4

Note descriptive du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail

Mission n° 1

Charges directement imputables

1° Frais d'organisation de réunions, d'hébergement, de restauration et de déplacement

En ce qui concerne les organisations ouvrières, elles disposent d'une indemnité journalière, indemnité hotel, indemnité repas et frais de transport avec justificatifs.

Pour les Présidents membres du bureau de la CNBF, remboursement des frais de transport suivant justificatifs. Indemnité compensatrice de frais, hôtel, restaurant.

2° Honoraires

Honoraires d'avocats concernant la fermeture hebdomadaire des boulangeries.

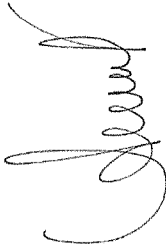
3° Salaires

Il s'agit du temps de préparation et du temps passé calculé suivant le nombre d'heures, valorisé suivant le salaire brut auquel s'ajoute les charges sociales.

Charges directes comptabilisées en autres charges externes.

Charges indirectes

Il s'agit des dépenses de frais de fonctionnement.

Président
Dominique ANRACT



Secrétaire Général
Xavier CASALINI



AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS

15, avenue de l'Antiquité – 06160 ANTIBES

Attestation du commissaire aux comptes relative au rapport annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail pour l'année civile 2025

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la **Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française** et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint composé de quatre parties, prévue par l'article L.2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, étant précisé que ces comptes ont été certifiés par nous en date du 5 Juin 2026 et ont été approuvés par l'Assemblée Générale en date du 22 juin 2026.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L.2135-11 du code du travail, concorde avec les charges comptabilisées dans les comptes au 31 décembre 2025, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;

A.A.C.E.

S.A.S. DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
au capital de 370 000 Euros – R.C.S. : ANTIBES 351 631 460 – SIRET 351 631 460 00034 – A.P.E. 6920 Z
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Aix en Provence
N° Identification intracommunautaire FR 89 351 631 460



A.A.C.E.

- vérifier la conformité des informations figurant dans le rapport avec les décisions de l'organe chargé de la direction ;
- apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint comportant cinq parties.

Fait à Antibes, le 24 juin 2026

**Le Commissaire aux Comptes
A.A.C.E.**

Michel RIGUELLE